

Exécution des règlements municipaux concernant les biens

Les municipalités peuvent adopter des règlements d'entretien des biens en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les faire respecter par les propriétaires. À titre de pratique exemplaire, les municipalités devraient se doter d'une **politique écrite, adoptée par leur conseil et affichée publiquement**, afin d'expliquer :

- les rôles distincts du conseil et du personnel quant à l'application des règlements;
- comment le public peut soumettre une plainte liée à la propriété et comment ces plaintes sont documentées;
- comment les plaintes sont traitées, notamment quand et comment le(la) propriétaire est avisé(e);
- les lignes directrices que le personnel doit suivre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à chaque étape du processus d'application des règlements, et les circonstances dans lesquelles il doit informer le conseil municipal de l'état d'avancement d'une enquête ou d'une plainte;
- le processus de traitement des plaintes concernant l'application des règlements et les frais exigés; et
- le droit de faire appel contre une ordonnance d'application d'un règlement.



Les **frais** imposés par les municipalités pour le recouvrement des dépenses engagées pour l'application et l'administration d'un règlement d'entretien des biens devraient être **prévisibles et indiqués clairement dans un règlement municipal**, lequel devrait aussi préciser dans quels circonstances des frais d'inspection ou autres seront exigés.

Les agent(e)s d'application des règlements devraient conserver des **dossiers détaillés** de toutes les plaintes, activités d'inspection et mesures d'exécution.

Les municipalités ayant recours à **une tierce partie** ou à une autre municipalité pour l'exécution des règlements devraient s'assurer qu'un **accord officiel** encadre l'application des règlements et des frais exigibles.

Questions? info@ombudsman.on.ca

Indépendant Impartial Confidentiel Gratuit

www.ombudsman.on.ca

1-800-263-1830

 @Ont_OmbudsmanFR

 OntarioOmbudsman